

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 3 FÉVRIER 2021**

N°CT2021.1/008-1

L'an deux mil vingt et un, le trois février à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Françoise LECOUFFLE, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, Monsieur Julien BOUDIN, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Maurice BRAUD, Monsieur Bruno CARON, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Madame Marie-Carole CIUNTU, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Oumou DIASSE, Monsieur Patrick DOUET, Madame Virginie DOUET-MARCHAL, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Julie GOMES CORDESSE, Madame Frédérique HACHMI, Madame Corine KOJCHEN, Madame Sophie LE MONNIER, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Ludovic NORMAND, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POIJOL, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Monsieur Michel WANNIN, Madame Laurence WESTPHAL, Madame Mathilde WIELGOCKI, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Luc CARVOUNAS à Monsieur François VITSE, Monsieur Philippe LLOPIS à Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame France BERNICHI à Monsieur Etienne FILLOL, Madame Dominique CARON à Monsieur Patrick FARCY, Monsieur Jean-Edgar CASEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Madame Patrice DEPRez à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Bruno KERISIT à Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Madame Jacqueline LETOUZEY à Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Madame Rosa LOPES à Madame Corine KOJCHEN, Madame Séverine PERREAU à Monsieur Laurent CATHALA, Madame Sonia RABA à Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Marie VINGRIEF à Monsieur Julien BOUDIN.

Etait absent excusé :

Madame Catherine DE RASILLY.

Secrétaire de séance : Monsieur Vincent BEDU.

Nombre de votants : 73

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	12/02/21
Accusé réception le	12/02/21
Numéro de l'acte	CT2021.1/008-1
Identifiant télétransmission	094-200058006-20210203-lmc122569-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 3 FÉVRIER 2021**

Vote(s) pour : 73
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	12/02/21
Accusé réception le	12/02/21
Numéro de l'acte	CT2021.1/008-1
Identifiant télétransmission	094-200058006-20210203-lmc122569-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 3 FÉVRIER 2021**

N°CT2021.1/008-1

OBJET : **Aménagement-Maîtrise foncière - Abrogation de la délibération du conseil de territoire n°CT2020.5/068-5 du 2 décembre 2020**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.213-3 ;

VU le décret n° 2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2017.4/056-5 du 21 juin 2017 modifiée relative à la délégation du droit de préemption urbain consentie à la commune de Créteil ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2020.5/068-5 du 2 décembre 2020 relative aux délégations du Président en matière de droit de préemption urbain ;

CONSIDERANT que par délibération du conseil de territoire n°CT2017.4/056-5 du 21 juin 2017 modifiée, le Territoire a délégué à la commune de Créteil le droit de préemption urbain sur plusieurs secteurs et notamment sur le secteur de l'Echat ; qu'il convient d'abroger la délégation consentie à la commune sur ce secteur ;

CONSIDERANT que la commune de Santeny a sollicité le Territoire afin qu'il délègue le droit de préemption urbain au SAF 94 sur le périmètre d'action foncière « Rue de Lésigny » ;

CONSIDERANT qu'à cet égard il convient d'abroger la délibération du conseil de territoire n°CT2020.5/068-5 du 2 décembre 2020 relative aux délégations du Président en matière de droit de préemption urbain ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 28 JANVIER 2021,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	12/02/21
Accusé réception le	12/02/21
Numéro de l'acte	CT2021.1/008-1
Identifiant télétransmission	094-200058006-20210203-lmc122569-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 3 FÉVRIER 2021**

ARTICLE **ABROGE** la délibération du conseil de territoire n°CT2020.5/068-5 du 2
UNIQUE : décembre 2020 relative aux délégations du Président en matière de droit
de préemption urbain.

FAIT A CRETEIL, LE TROIS FÉVRIER DEUX MIL VINGT ET UN.

Le Président,



Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	12/02/21
Accusé réception le	12/02/21
Numéro de l'acte	CT2021.1/008-1
Identifiant télétransmission	094-200058006-20210203-lmc122569-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 3 FÉVRIER 2021**

N°CT2021.1/008-2

L'an deux mil vingt et un, le trois février à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Françoise LECOUFFLE, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, Monsieur Julien BOUDIN, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Maurice BRAUD, Monsieur Bruno CARON, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Madame Marie-Carole CIUNTU, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Oumou DIASSE, Monsieur Patrick DOUET, Madame Virginie DOUET-MARCHAL, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Julie GOMES CORDESSE, Madame Frédérique HACHMI, Madame Corine KOJCHEN, Madame Sophie LE MONNIER, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Ludovic NORMAND, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POIJOL, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Monsieur Michel WANNIN, Madame Laurence WESTPHAL, Madame Mathilde WIELGOCKI, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Luc CARVOUNAS à Monsieur François VITSE, Monsieur Philippe LLOPIS à Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame France BERNICHI à Monsieur Etienne FILLOL, Madame Dominique CARON à Monsieur Patrick FARCY, Monsieur Jean-Edgar CASEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Madame Patrice DEPRez à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Bruno KERISIT à Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Madame Jacqueline LETOUZEY à Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Madame Rosa LOPES à Madame Corine KOJCHEN, Madame Séverine PERREAU à Monsieur Laurent CATHALA, Madame Sonia RABA à Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Marie VINGRIEF à Monsieur Julien BOUDIN.

Etait absent excusé :

Madame Catherine DE RASILLY.

Secrétaire de séance : Monsieur Vincent BEDU.

Nombre de votants : 73

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	12/02/21
Accusé réception le	12/02/21
Numéro de l'acte	CT2021.1/008-2
Identifiant télétransmission	094-200058006-20210203-lmc122570-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 3 FÉVRIER 2021**

Vote(s) pour : 73

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	12/02/21
Accusé réception le	12/02/21
Numéro de l'acte	CT2021.1/008-2
Identifiant télértransmission	094-200058006-20210203-lmc122570-DE-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 3 FÉVRIER 2021

N°CT2021.1/008-2

OBJET : **Aménagement-Maîtrise foncière** - Délégation du droit de préemption urbain
au SAF 94 sur le secteur ' Rue de Lésigny ' à Santeny

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.213-3 ;

VU le décret n° 2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

CONSIDERANT que par courrier en date du 14 décembre 2020, la commune de Santeny a informé le Territoire de la conclusion d'une convention d'action foncière avec le SAF 94 sur le secteur « Rue de Lésigny », lequel est destiné à accueillir un programme de logements sociaux ;

CONSIDERANT qu'afin de permettre au SAF 94 d'en assurer la maîtrise foncière, la commune a sollicité le Territoire afin qu'il lui délègue le droit de préemption urbain ;

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 28 JANVIER 2021,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE **DELEGUE** au SAF 94 le droit de préemption urbain sur le secteur « Rue de
UNIQUE : Lésigny » à Santeny, tel qu'identifié sur le plan ci-annexé.

FAIT A CRETEIL, LE TROIS FÉVRIER DEUX MIL VINGT ET UN.

Le Président,



Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	12/02/21
Accusé réception le	12/02/21
Numéro de l'acte	CT2021.1/008-2
Identifiant télértransmission	094-200058006-20210203-lmc122570-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 3 FÉVRIER 2021**

Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	12/02/21
Accusé réception le	12/02/21
Numéro de l'acte	CT2021.1/008-2
Identifiant télétransmission	094-200058006-20210203-lmc122570-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 3 FÉVRIER 2021**

N°CT2021.1/008-3

L'an deux mil vingt et un, le trois février à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Françoise LECOUFFLE, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, Monsieur Julien BOUDIN, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Maurice BRAUD, Monsieur Bruno CARON, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Madame Marie-Carole CIUNTU, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Oumou DIASSE, Monsieur Patrick DOUET, Madame Virginie DOUET-MARCHAL, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Julie GOMES CORDESSE, Madame Frédérique HACHMI, Madame Corine KOJCHEN, Madame Sophie LE MONNIER, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Ludovic NORMAND, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POIJOL, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Monsieur Michel WANNIN, Madame Laurence WESTPHAL, Madame Mathilde WIELGOCKI, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Luc CARVOUNAS à Monsieur François VITSE, Monsieur Philippe LLOPIS à Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame France BERNICHI à Monsieur Etienne FILLOL, Madame Dominique CARON à Monsieur Patrick FARCY, Monsieur Jean-Edgar CASEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Madame Patrice DEPRez à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Bruno KERISIT à Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Madame Jacqueline LETOUZEY à Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Madame Rosa LOPES à Madame Corine KOJCHEN, Madame Séverine PERREAU à Monsieur Laurent CATHALA, Madame Sonia RABA à Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Marie VINGRIEF à Monsieur Julien BOUDIN.

Etait absent excusé :

Madame Catherine DE RASILLY.

Secrétaire de séance : Monsieur Vincent BEDU.

Nombre de votants : 73

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	12/02/21
Accusé réception le	12/02/21
Numéro de l'acte	CT2021.1/008-3
Identifiant télétransmission	094-200058006-20210203-lmc122571-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 3 FÉVRIER 2021**

Vote(s) pour : 73

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	12/02/21
Accusé réception le	12/02/21
Numéro de l'acte	CT2021.1/008-3
Identifiant télétransmission	094-200058006-20210203-lmc122571-DE-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 3 FÉVRIER 2021

N°CT2021.1/008-3

OBJET : **Aménagement-Maîtrise foncière** - Abrogation de la délégation consentie à la commune de Créteil sur le secteur de l'Echat

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.213-3 ;

VU le décret n° 2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2017.4/056-5 du 21 juin 2017 modifiée relative à la délégation du droit de préemption urbain consentie à la commune de Créteil ;

CONSIDERANT que par délibération n°CT2020.5/068-2 du 2 décembre 2020, le conseil de territoire a abrogé la délégation du droit de préemption urbain consentie à la commune de Créteil sur une partie de l'îlot Jacquard ;

CONSIDERANT que le site a été identifié comme susceptible d'accueillir une opération d'aménagement s'inscrivant dans le développement du quartier de l'Echat autour de la gare de la ligne 15 du Grand Paris Express ;

CONSIDERANT qu'en raison des perspectives d'évolution du quartier, il convient d'abroger la délégation du droit de préemption urbain consentie à la commune sur le secteur de l'Echat ;

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 28 JANVIER 2021,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	12/02/21
Accusé réception le	12/02/21
Numéro de l'acte	CT2021.1/008-3
Identifiant télértransmission	094-200058006-20210203-lmc122571-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 3 FÉVRIER 2021**

ARTICLE **ABROGE** la délégation du droit de préemption urbain consentie à la
UNIQUE : commune de Créteil sur le secteur de l'Echat tel d'identifié sur le plan ci-
annexé et **MODIFIE**, en ce sens, la délibération du conseil de territoire
n°CT2017.4/056-5 du 21 juin 2017 modifiée.

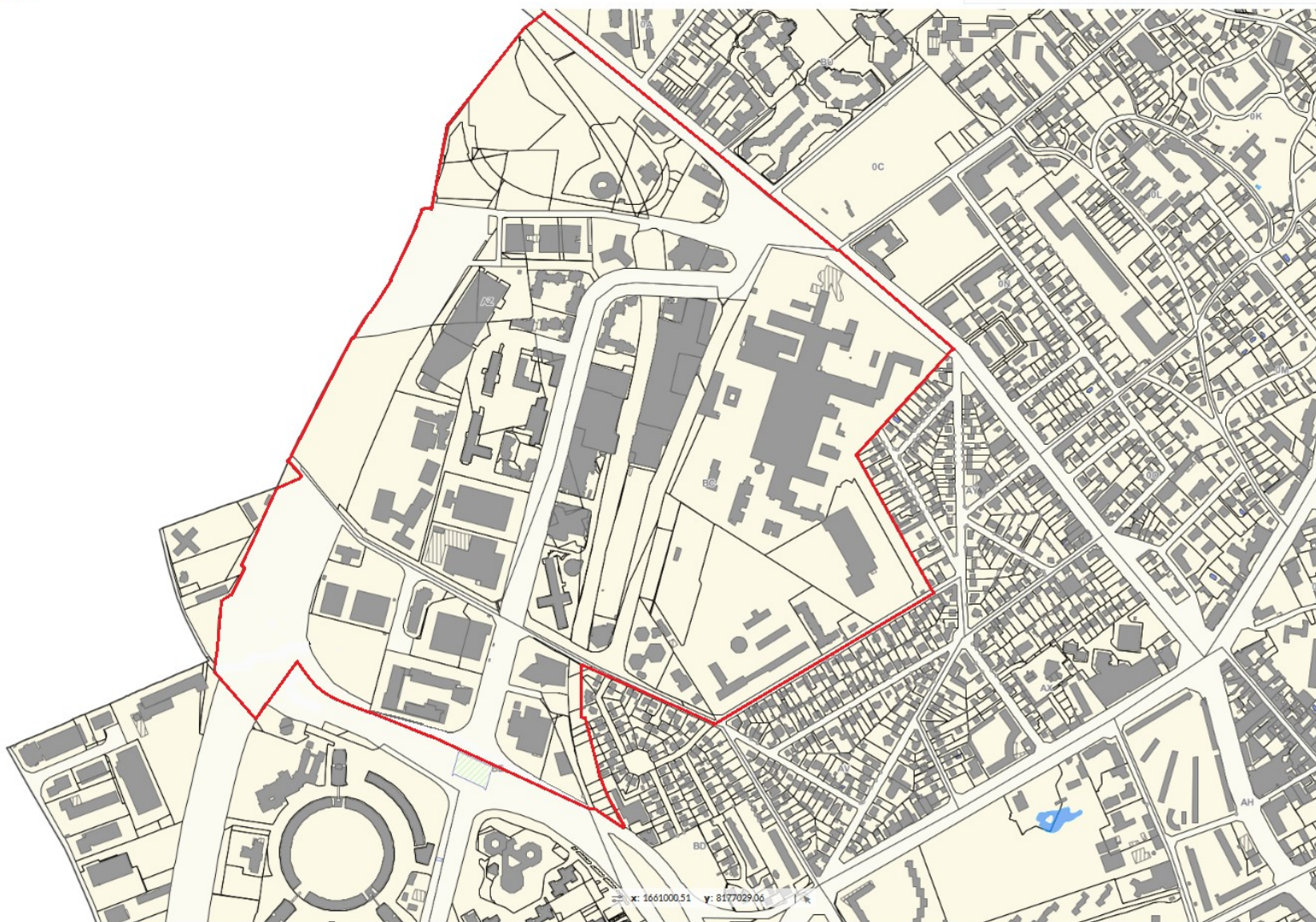
FAIT A CRETEIL, LE TROIS FÉVRIER DEUX MIL VINGT ET UN.

Le Président,



Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	12/02/21
Accusé réception le	12/02/21
Numéro de l'acte	CT2021.1/008-3
Identifiant télétransmission	094-200058006-20210203-lmc122571-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 3 FÉVRIER 2021**

N°CT2021.1/008-4

L'an deux mil vingt et un, le trois février à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Françoise LECOUFFLE, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, Monsieur Julien BOUDIN, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Maurice BRAUD, Monsieur Bruno CARON, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Madame Marie-Carole CIUNTU, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Oumou DIASSE, Monsieur Patrick DOUET, Madame Virginie DOUET-MARCHAL, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Julie GOMES CORDESSE, Madame Frédérique HACHMI, Madame Corine KOJCHEN, Madame Sophie LE MONNIER, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Ludovic NORMAND, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POIJOL, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Monsieur Michel WANNIN, Madame Laurence WESTPHAL, Madame Mathilde WIELGOCKI, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Luc CARVOUNAS à Monsieur François VITSE, Monsieur Philippe LLOPIS à Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame France BERNICHI à Monsieur Etienne FILLOL, Madame Dominique CARON à Monsieur Patrick FARCY, Monsieur Jean-Edgar CASEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Madame Patrice DEPRez à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Bruno KERISIT à Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Madame Jacqueline LETOUZEY à Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Madame Rosa LOPES à Madame Corine KOJCHEN, Madame Séverine PERREAU à Monsieur Laurent CATHALA, Madame Sonia RABA à Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Marie VINGRIEF à Monsieur Julien BOUDIN.

Etait absent excusé :

Madame Catherine DE RASILLY.

Secrétaire de séance : Monsieur Vincent BEDU.

Nombre de votants : 73

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	12/02/21
Accusé réception le	12/02/21
Numéro de l'acte	CT2021.1/008-4
Identifiant télétransmission	094-200058006-20210203-lmc123086-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 3 FÉVRIER 2021**

Vote(s) pour : 73

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	12/02/21
Accusé réception le	12/02/21
Numéro de l'acte	CT2021.1/008-4
Identifiant télértransmission	094-200058006-20210203-lmc123086-DE-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 3 FÉVRIER 2021

N°CT2021.1/008-4

OBJET : **Aménagement-Maîtrise foncière** - Autorisation donnée au SAF de conclure le protocole transactionnel avec la SAS MARECHAUX et adoption de la convention de portage correspondante

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU le décret n° 2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU ensemble les délibérations du conseil municipal de la commune de la Queue-en-Brie n° 12 du 17 juin 2016 et du bureau syndical du SAF 94 n°B-2016-22 du 29 juin 2016 relatives à l'intervention du SAF 94 sur le périmètre d'action foncière « Pierre Lais » ;

CONSIDERANT qu'en 2005, la commune de la Queue-en-Brie et le SAF 94 ont acté la création d'un périmètre d'action foncière couvrant une superficie de 19 070 m² dénommé « Chemin de la Montagne » ; qu'il s'agit d'une zone industrielle qui a progressivement été enserrée de lotissement pavillonnaire ;

CONSIDERANT que le partenariat avec le SAF 94 s'inscrit dans le cadre d'un projet d'aménagement destiné à développer une offre de logements diversifiée dans un objectif de mixité sociale ; que ce projet d'aménagement s'étend à une zone d'activité à proximité immédiate, encerclée également d'une zone pavillonnaire pour laquelle la commune de la Queue-en-Brie et le SAF 94 ont également établi une convention d'action foncière sur ce périmètre dénommé « Pierre Lais » ;

CONSIDERANT que, sur le périmètre « Pierre Lais », le SAF 94 a acquis un bail à construction grevant la parcelle cadastrée section AO n°36 qui constitue l'assiette foncière du périmètre sur laquelle se situe un bâtiment industriel occupé par la société SAS MARECHAUX dont le bail commercial court jusqu'au 31 mai 2023 ;

CONSIDERANT que compte-tenu de l'état d'avancement de l'opération, le SAF 94 s'est rapproché de la SAS MARECHAUX afin d'organiser amiablement son éviction. La SAS MARECHAUX a ainsi accepté de libérer les lieux au plus tard le 23 décembre 2022 ; qu'en contrepartie, le SAF 94 a accepté de l'indemniser à hauteur de 248 082,55 € HT

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	12/02/21
Accusé réception le	12/02/21
Numéro de l'acte	CT2021.1/008-4
Identifiant télétransmission	094-200058006-20210203-lmc123086-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 3 FÉVRIER 2021**

comme suit :

- une indemnité principale estimé par le service des Domaines à 82 000 € HT ;
- une indemnité accessoire de 166 082, 55 € HT (correspondant notamment aux frais liés au déménagement de la société) ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, le SAF 94 a sollicité le Territoire afin de l'autoriser à signer un protocole transactionnel avec la SAS MARECHAUX ;

CONSIDERANT par ailleurs, qu'il convient d'également d'adopter une convention de portage afin de permettre la participation du Territoire aux indemnités versées par le SAF 94 ; qu'à l'instar des participations en matière d'acquisition foncière, le Territoire participe à hauteur de 10% des indemnités totales versées par le SAF 94 soit 24 808,26 € ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 28 JANVIER 2021,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ARTICLE 1 : AUTORISE le SAF 94 à conclure le protocole transactionnel ci-annexé avec la SAS MARECHAUX.

ARTICLE 2 : ADOPTE la convention de portage avec le SAF 94 ci-annexée, relative à la participation du Territoire aux indemnités versées par le SAF 94 à la SAS MARECHAUX et **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à la signer.

FAIT A CRETEIL, LE TROIS FÉVRIER DEUX MIL VINGT ET UN.

Le Président,



Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	12/02/21
Accusé réception le	12/02/21
Numéro de l'acte	CT2021.1/008-4
Identifiant télértransmission	094-200058006-20210203-lmc123086-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 3 FÉVRIER 2021**

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	12/02/21
Accusé réception le	12/02/21
Numéro de l'acte	CT2021.1/008-4
Identifiant télétransmission	094-200058006-20210203-lmc123086-DE-1-1

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Syndicat Mixte d'Action Foncière du Département du Val de Marne (SAF 94), établissement public autorisé par arrêté de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne en date du 31 octobre 1996, dont le numéro de SIREN est 259 400 984, ayant son siège Hôtel du Département, 94, avenue du Général de Gaulle à Créteil (94000) et un établissement sis 27, rue Waldeck Rousseau à CHOISY-LE-ROI (94600), représenté par son Président en exercice domicilié en cette qualité audit siège

De première part

La société MARECHAUX, SAS au capital de 38.250 euros, immatriculée au RCS de CRETEIL sous le numéro 439 337 064 et dont le siège social est situé 17, chemin de la Montagne à 94510 LA QUEUE EN BRIE, prise en la personne de son Président en exercice, domicilié en cette qualité audit siège

De deuxième part

PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

Par délibération en date du 17 juin 2016, le Conseil Municipal de la Ville de LA QUEUE EN BRIE a décidé d'approuver la création du périmètre d'intervention dénommé « LA PIERRE LAIS » sur la parcelle cadastrée section AO n° 37 ainsi que la convention d'étude et d'actions foncières à passer avec le Syndicat Mixte d'Action Foncière du Département du Val-de-Marne (SAF 94) et de déléguer à ce dernier le droit de préemption urbain.

Par délibération de son Bureau Syndical du 29 juin 2016, le SAF 94 a approuvé la convention d'étude et d'actions foncières et décidé d'acquérir par voie de préemption, à la demande de la Ville de LA QUEUE EN BRIE, tout ou partie de la parcelle ou les lots compris dans le périmètre d'intervention dénommé « PIERRE LAIS ».

Dans cette perspective, suivant acte du 18 juin 2018, dressé du ministère de Maître GUEZ, Notaire à Paris, il a acquis de la société GESAD un bail à construction, et l'ensemble de ses droits et obligations, portant sur la parcelle cadastrée section AO n°36, sur laquelle se situe notamment le bâtiment industriel de 829 m² situé 17, chemin de la Montagne à LA QUEUE EN BRIE et dénommé "bâtiment F" sur le plan général de l'ensemble immobilier du 15 au 21, chemin de la Montagne.

Cet immeuble est notamment occupé par la SAS MARECHAUX aux termes d'un bail commercial sous seing privé en date du 10 mars 2014, ayant commencé à courir à compter du 1^{er} juin 2014 pour prendre fin le 31 mai 2023, et dont le loyer annuel hors taxes est de 54.900 euros, réindexé depuis.

Considérant que l'opération de renouvellement urbain poursuivie dans le secteur, prévoyant de favoriser le développement de l'offre de logements dont les formes et gabarits doivent s'accorder avec les paysages urbains avoisinants, était imminente, le SAF 94 a décidé d'organiser amiablement le transfert d'activité des locataires commerçants présents dans le périmètre.

Aussi, les parties se sont rapprochées et les opérations suivantes ont été envisagées :

- résiliation amiable du bail commercial en date du 10 mars 2014, à effet du 1^{er} juin 2014, dont bénéficiait la SAS MARECHAUX pour l'exploitation d'un local situé 17, chemin de la Montagne à LA QUEUE EN BRIE et dénommé "bâtiment F" sur le plan général de l'ensemble immobilier du 15 au 21, chemin de la Montagne à la date du 23 décembre 2022 et départ effectif de la SAS MARECHAUX du local au plus tard à cette dernière date,

- en contrepartie de la résiliation du bail et du départ effectif du local au plus tard le 23 décembre 2022, acquiescement par la SAS MARECHAUX à l'offre faite par le SAF 94 d'une indemnité principale d'éviction commerciale de 82.000 euros, outre diverses indemnités accessoires,
- la conclusion du présent protocole afin de déterminer les engagements et obligations des parties.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES SE SONT RAPPROCHÉES POUR CONVENIR DE CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1

Le présent protocole d'accord a pour objet de définir les charges et conditions auxquelles la SAS MARECHAUX consent, à la demande du Syndicat Mixte d'Action Foncière du Département du Val-de-Marne, ci-après désigné "SAF 94", pour un départ définitif du local qu'elle occupe au 17, chemin de la Montagne à LA QUEUE EN BRIE et dénommé "bâtiment F" sur le plan général de l'ensemble immobilier du 15 au 21, chemin de la Montagne, la constatation de l'extinction de tous droits personnels sur le bien et le versement d'une indemnité d'éviction commerciale.

- Annexe 1 : plan général de l'ensemble immobilier du 15 au 21, chemin de la Montagne

En conséquence, le présent protocole définit les conditions d'un règlement global et définitif des comptes entre le SAF 94 et la SAS MARECHAUX dans le cadre d'une transaction ayant pour objet d'éteindre toutes les prétentions, sous réserve de parfaite application des dispositions présentes.

ARTICLE 2

Les parties conviennent, et la SAS MARECHAUX accepte expressément, que le bail commercial en date du 10 mars 2014, à effet du 1er juin 2014, par lequel la SAS MARECHAUX exploite le local au 17, chemin de la Montagne à LA QUEUE EN BRIE et dénommé "bâtiment F" sur le plan général de l'ensemble immobilier du 15 au 21, chemin de la Montagne est résilié amiablement à la date du 23 décembre 2022.

A la date du 23 décembre 2022, la SAS MARECHAUX devra avoir libéré les locaux, et restitué les clés, dans les conditions prévues à l'article 6 du présent protocole et, pour garantir l'effectivité de ce départ à bonne date, des pénalités seront prévues dans les conditions fixées à l'article 5 du présent acte.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties à cette date et, en tout état de cause, antérieurement au dernier versement par le SAF 94 des sommes prévues aux articles 3 et 4 du présent acte.

Le SAF 94 s'engage à restituer à la SAS MARECHAUX, à la suite de la remise des clés, le montant du dépôt de garantie, ou son solde après les constatations faites à la suite de l'état des lieux contradictoire.

Le SAF 94 s'engage à faire connaître la résiliation amiable prévue au premier alinéa du présent article, si besoin est, à tout créancier éventuellement inscrit sur le fonds de commerce, sous la forme de notification du présent acte, en application de l'article L 143-2 du code de commerce.

ARTICLE 3

En contrepartie de la résiliation du bail en date du 10 mars 2014 telle qu'elle est prévue à l'article 2 du présent protocole, le SAF 94 s'engage à verser à la SAS MARECHAUX, qui les accepte et les déclare satisfaites, les indemnités suivantes :

- indemnité principale : 82.000,00 euros

- indemnités accessoires :

- location d'un élévateur : 2.380,00 euros

- information clientèle du déménagement (mailing clients) : 4.174,20 euros

- installation téléphonique (déménagement, réinstallation et mise en service) : 1.720,00 euros

- installation informatique complète (matériel et câblage) : 34.468,00 euros

- extincteur : 277,00 euros

- imprimerie (3000 "têtes de lettres", 150 "bordereaux liasses", 3000 "étiquettes", 1000 "étiquettes nouvelle adresse", 1500 "cartes commerciales", 1000 "cartes correspondances", 3000 "factures" et 6000 "enveloppes" : 4.387,40 euros

- déménagement de l'enseigne : 2.400,00 euros

- feuillets (cerclage et emballage des produits en stock) : 1.504,00 euros

- scotch (cerclage et emballage des produits en stock) : 882,00 euros

- déménagement, : 94.800,00 euros
- expert-comptable (y compris démarches administratives pour le déménagement et la réinstallation) : 2.000,00 euros
- un mois d'assurance des locaux actuels : 289,95 euros
- frais de réinstallation et d'aménagement des nouveaux locaux : 16.800,00 euros

Les sommes assujetties à la TVA s'entendent hors taxe et seront majorées du taux de TVA en vigueur. Ces dernières seront versées selon le calendrier qui sera exposé à l'article 4 du présent protocole.

En complément des indemnités accessoires ci-dessus exposées, le SAF 94 accepte en outre de consentir à la gratuité des deux derniers mois de loyer hors charges, soit la somme de 4.955,30 euros, qui est réindexée chaque année au 1^{er} juillet, et les parties s'accordent pour décider qu'il s'agira du montant des loyers pour les deux mois précédant le départ de la SAS MARECHAUX.

Il est ici précisé que si la SAS MARECHAUX donne son congé en milieu de mois, ce mois sera considéré comme l'un des deux mois de gratuité prévu à l'alinéa précédent, même si l'un d'eux n'est pas complet.

En cas de départ anticipé de la SAS MARECHAUX, cette dernière s'engage à en informer le SAF 94, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins trois mois avant la date effective de son départ.

Les parties conviennent expressément que la gratuité de deux mois de loyer telle qu'elle est prévue à l'alinéa précédent ne s'applique pas au versement des charges, de sorte que la SAS MARECHAUX restera redevable de la somme due de ce chef.

Par le présent protocole, la SAS MARECHAUX déclare accepter le versement de ces sommes au titre de son éviction commerciale du local situé au 17, chemin de la Montagne à LA QUEUE EN BRIE et dénommé "bâtiment F" sur le plan général de l'ensemble immobilier du 15 au 21, chemin de la Montagne.

La SAS MARECHAUX ne pourra exiger du SAF 94 aucune autre somme que celles prévues au présent article, à quelque titre que ce soit, ce qu'elle reconnaît expressément.

ARTICLE 4

Le versement des sommes prévues à l'article 3 du présent acte sera effectué par le SAF 94 à la SAS MARECHAUX selon le calendrier suivant, et pour celles qui sont assujetties à la TVA, elles seront majorées du taux de TVA en vigueur :

- indemnité principale d'éviction commerciale, d'un montant de 82.000 euros : dans les 30 (trente) jours suivant la signature du présent protocole,
- location d'un élévateur d'un montant maximum de 2.380,00 euros et sur facture acquittée,
- information clientèle du déménagement (mailing clients) d'un montant maximum de 4.174,20 euros et sur facture acquittée,
- installation téléphonique (déménagement, réinstallation et mise en service) d'un montant maximum de 1.720,00 euros et sur facture acquittée,
- installation informatique complète d'un montant maximum de 34.468,00 euros et sur facture acquittée,
- extincteur d'un montant maximum de 277,00 euros et sur facture acquittée,
- imprimerie, d'un montant maximum de 4.387,40 euros et sur facture acquittée,
- déménagement de l'enseigne, d'un montant maximum de 2.400,00 euros et sur facture acquittée,
- feuillards, d'un montant maximum de 1.504,00 euros et sur facture acquittée,
- scotch, d'un montant maximum de 882,00 euros et sur facture acquittée,
- déménagement, d'un montant maximum de 94.800,00 euros et sur facture acquittée,
- expert-comptable, d'un montant maximum de 2.000,00 euros et sur facture acquittée,
- un mois d'assurance des locaux actuels, soit un montant maximum de 289,95 euros : au départ du local actuellement exploités sis 17, chemin de la Montagne à LA QUEUE EN BRIE et après la remise des clés de ce local,
- frais de réinstallation et d'aménagement des nouveaux locaux, soit un montant maximum de 16.800,00 euros : au départ du local actuellement exploités sis 17, chemin de la Montagne à LA QUEUE EN BRIE et après la remise des clés de ce local.

Les termes du présent protocole s'exonèrent la SAS MARECHAUX du respect de son bail commercial du 10 mars 2014, notamment du paiement de ses loyers, et le SAF 94 se réserve de les faire respecter par toutes voies de droit.

ARTICLE 5

Afin de garantir l'effectivité de son départ du local actuellement occupé au 17, chemin de la Montagne à LA QUEUE EN BRIE et dénommé "bâtiment F" sur le plan général de l'ensemble immobilier du 15 au 21, chemin de la Montagne, condition essentielle pour le SAF 94 de signature du présent protocole, la SAS MARECHAUX devra verser, à compter du 24 décembre 2022, au SAF 94, la somme de 500 euros par jour calendaire de retard si elle, ou tous occupants de son chef, se maintenait dans les lieux.

ARTICLE 6

A la date de son départ tel qu'il est prévu à l'article 2 du présent protocole, la SAS MARECHAUX devra restituer le local situé 17, chemin de la Montagne à LA QUEUE EN BRIE et dénommé "bâtiment F" sur le plan général de l'ensemble immobilier du 15 au 21, chemin de la Montagne libre de toute occupation, en état d'usage et vide, sans qu'elle ne puisse revendiquer quelque indemnité que ce soit pour des travaux réalisés ou pour tout autre investissement, dépense ou aménagement qu'elle aurait effectué.

La SAS MARECHAUX procèdera, à la date de son départ tel qu'il est prévu à l'article 2 du présent protocole, à la résiliation de tous ses contrats et fera son affaire des conséquences de cette résiliation, sans que le SAF 94 ne puisse jamais être inquiété de ce fait.

La SAS MARECHAUX fera son affaire personnelle de la régularisation de son changement de siège social et des formalités de toute nature relatives à son départ du local, sans que le SAF 94 ne puisse jamais être inquiété de ce fait.

ARTICLE 7

Les parties déclarent se placer sur un terrain contractuel librement consenti et elles entendent confirmer que leur consentement à la présente convention vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, sous réserve de parfaite réalisation.

Conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil, le présent protocole est revêtu de l'autorité de la chose jugée et fait Loi entre les parties.

En conséquence de leurs concessions réciproques et de la parfaite exécution des engagements souscrits l'une envers l'autre, le SAF 94 et la SAS MARECHAUX renoncent à tous recours et toutes demandes ultérieures, à raison de l'éviction des locaux sis 17, chemin de la Montagne à LA QUEUE EN BRIE et dénommé

"bâtiment F" sur le plan général de l'ensemble immobilier du 15 au 21, chemin de la Montagne, et à raison de l'exécution et la résiliation du bail commercial en date du 10 mars 2014.

Les parties s'engagent à ne pas divulguer aux tiers, quels qu'ils soient, à l'exception de l'administration fiscale ou d'une demande en justice, le présent protocole ainsi que tout ce qui a été échangé pendant la période des négociations ayant précédé sa conclusion.

ARTICLE 8

La SAS MARECHAUX ne pourra être substituée par aucune autre personne dans l'exécution des présentes.

ARTICLE 9

Les parties conserveront chacune à leur charge les frais et honoraires de leurs conseils.

ARTICLE 10

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties soussignées font élection de domicile en leur demeure ou siège respectif.

Fait à Choisy-le-Roi,

Le XXX

(en deux exemplaires originaux)

POUR LE SAF 94 :

Son Président en exercice,
Madame RABARDEL

Pour la SAS MARECHAUX

Son Président en exercice
Monsieur François MARECHAUX

CONVENTION DE PORTAGE FONCIER ENTRE LE SAF 94 ET LA COLLECTIVITE

ENTRE,

Le Syndicat mixte d'Action Foncière du département du Val-de-Marne (SAF 94), créé par arrêté du Préfet du Val-de-Marne en date du 31 octobre 1996, dont le siège est à l'Hôtel du Département avenue du Général de Gaulle à CRETEIL (94000) et les bureaux à Choisy-le-Roi, 27 rue Waldeck Rousseau, représenté par sa Présidente, Madame Evelyne RABARDEL, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la délibération du Bureau Syndical du 1^{er} octobre 2020,

ET,

La Collectivité, soit l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir (EPT GPSEA), Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le périmètre a été fixé par le décret n°2016-1664 du 11 décembre 2015 et le siège 14 rue Le Corbusier – 94 000 Créteil, créé à compter du 1^{er} janvier 2016, représenté par Monsieur Laurent CATHALA, Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil de territoire n°CT2021.1/xxx du 3 février 2021.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Conformément à sa délibération en date du 17 juin 2016, la Ville de LA QUEUE-EN-BRIE a sollicité l'intervention du SAF 94 dans le périmètre dénommé « PIERRE LAIS » et a signé une Convention d'Etude et d'Action Foncière en date du 30 juin 2016 encadrant cette intervention, conformément aux articles L 300-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

En vertu de sa délibération en date du 29 juin 2016, le Bureau Syndical du SAF 94 a donné son accord de principe quant à son intervention dans ledit périmètre en vue de mener des acquisitions et d'en assurer le portage conformément aux objectifs de ses statuts, et a signé ladite Convention d'Etude et d'Action Foncière encadrant son intervention.

La loi n°2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté, publiée au journal officiel du 28 janvier 2017, accorde de plein droit aux Etablissements Publics Territoriaux la compétence en matière de droit de préemption urbain.

Dans ce cadre, par délibération en date du 21 juin 2017, l'EPT GPSEA a décidé de donner délégation du DPU au SAF 94, dans son périmètre d'intervention « PIERRE LAIS ».

Conformément aux délibérations du Conseil Municipal de la Ville de LA QUEUE-EN-BRIE et du Bureau Syndical du SAF 94, prises respectivement en date des 30 juin et 06 juillet 2017, il a été décidé l'acquisition de la parcelle cadastrée section AO n° 36 d'une superficie de 19 157 m², grevée d'un bail à construction, sur laquelle sont édifiés des bâtiments à usage d'activité.

Conformément à l'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les Etablissements Publics Territoriaux exercent en lieu et place des communes la réalisation des opérations d'aménagement qui n'ont pas été reconnues d'intérêt métropolitain. Dans ce cadre, l'EPT GPSEA s'est substitué, depuis le 1^{er} janvier 2018, à la Commune de LA QUEUE-EN-BRIE dans les acquisitions nécessaires au projet d'aménagement du périmètre dénommé « PIERRE LAIS ».

Le SAF 94 s'est rendu propriétaire des droits de bail à construction grevant la parcelle AO n° 36, par acte authentique signé le **18 janvier 2018 (OP 646)**.

Il est précisé que la présente convention concerne la résiliation amiable du bail régissant l'exploitation du bâtiment industriel d'une surface utile de 829 m² sis 17 chemin de la Montagne et dénommé Bâtiment F sur le

plan général de l'Ensemble Immobilier du 15 au 21 chemin de la Montagne, liée au projet d'acquisition du foncier (OP 645).

OBLIGATIONS DES PARTIES

Les obligations des parties découlant de la présente convention concernent explicitement la résiliation amiable du bail commercial de la SAS MARECHAUX, visée par les délibérations, du Conseil de Territoire de l'EPT en date du **03 février 2021** et du Bureau Syndical du SAF 94 en date du **XX février 2021**.

La **résiliation amiable** du **bail régissant l'exploitation de locaux d'activité commerciale d'une surface utile d'environ 829 m²**, situés dans l'immeuble du **17 chemin de la Montagne et dénommé Bâtiment F** sur le **plan général de l'Ensemble Immobilier du 15 au 21 chemin de la Montagne**, parcelle cadastrée section **AO n° 36** d'une superficie de **19 157 m²**, s'effectue, via un protocole d'accord, moyennant :

- une indemnité principale, conformément à l'estimation des services fiscaux du 15 janvier 2020, d'un montant de **82.000 €**,

- des indemnités accessoires un montant de **166.082,55 €**, se décomposant ainsi :

- location d'un élévateur	: 2.380,00 €
- information clientèle du déménagement (mailing clients)	: 4.174,20 €
- installation téléphonique (déménagement, réinstallation et mise en service)	: 1.720,00 €
- installation informatique complète (matériel et câblage)	: 34.468,00 €
- extincteur	: 277,00 €
- imprimerie (3000 "têtes de lettres", 150 "bordereaux liasses", 3000 "étiquettes", 1000 "étiquettes nouvelle adresse", 1500 "cartes commerciales", 1000 "cartes correspondances", 3000 "factures" et 6000 "enveloppes")	: 4.387,40 €
- déménagement de l'enseigne	: 2.400,00 €
- feuillards (cerclage et emballage des produits en stock)	: 1.504,00 €
- scotch (cerclage et emballage des produits en stock)	: 882,00 €
- déménagement,	: 94.800,00 €
- expert-comptable (y compris démarches administratives pour le déménagement et la réinstallation)	: 2.000,00 €
- un mois d'assurance des locaux actuels	: 289,95 €
- frais de réinstallation et d'aménagement des nouveaux locaux	: 16.800,00 €

Le coût total maximum de cette résiliation de bail s'élève donc à 248.082,55 € HT.

La durée de cette convention est donc fixée à **6 ans** à compter de la date de signature de l'acte authentique relative à la première acquisition du périmètre « PIERRE LAIS » (acquisition des droits de bail à construction grevant la parcelle AO n° 36 – OP 646) qui a eu lieu le **18 janvier 2018**.

La durée de validité de cette convention de portage foncier s'étend donc jusqu'au **18 janvier 2024**.

OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

Article 1 : La Collectivité s'engage à inscrire à son budget et à verser effectivement au SAF 94 au moment du paiement de l'indemnité principale de résiliation du bail (82.000 €) et du remboursement des indemnités accessoires (au total 166.082,55 €), le montant de sa participation, fixée à 10 % du coût total de cette résiliation de bail, soit **24.808,26 €**.

Article 2 : La Collectivité s'engage à inscrire à son budget 50 % du montant des intérêts du prêt contracté pour la durée du portage, ainsi que l'ensemble des frais de dossier afférant à la souscription dudit prêt.

La liquidation des bonifications s'effectuera sur la base de l'appel de fonds établi par le SAF 94 tel qu'il résulte des tableaux d'amortissement des emprunts et, au besoin, de tous documents des établissements prêteurs les complétant ou les réajustant. La Collectivité s'engage sans délai, après communication de l'avis de virement bancaire attestant du paiement des intérêts, effectué par le SAF, à mandater ces sommes.

A la demande de la Collectivité, le SAF 94 s'engage à communiquer le tableau des amortissements.

Toutefois, en cas de refus du Conseil Départemental de participer à l'opération envisagée, la Collectivité s'engage à prendre en charge et à inscrire à son budget la totalité des charges résultant de ce refus.

Article 3 : La Collectivité s'engage à rembourser au SAF 94 sans délai le montant de toutes les taxes locales pour lesquelles le SAF 94 est imposé en sa qualité de propriétaire du bien objet de la présente convention après communication par ce dernier des éléments attestant du paiement de ces sommes.

Toutefois, ne sont pas concernées par le présent article toutes sommes qui feraient l'objet d'un remboursement prévu dans le cadre d'un éventuel contrat de location établi pour le bien objet.

Article 4 : A défaut du respect de la couverture des charges visées aux articles 1, 2, et 3, la Collectivité s'expose aux pénalités prévues à l'article 17 de la présente convention et énoncées dans le règlement du SAF.

Article 5 : Conformément au règlement du SAF 94, la Collectivité s'engage à délibérer au moins quatre mois avant le terme de la présente convention sur le rachat, par elle-même ou l'opérateur désigné, du bien objet.

La signature de l'acte de vente devra intervenir au plus tard deux mois avant l'échéance du portage.

OBLIGATIONS DU SAF 94

Article 6 : Le SAF 94 s'engage à solliciter l'intervention financière du Département et à informer en retour la Collectivité des suites données par ce dernier fixant ainsi les conditions des financements tels que précisés aux articles 1 et 2.

Article 7 : Le SAF 94 s'engage à financer sur ses fonds propres toute somme nécessaire au paiement du coût total de la résiliation du bail dudit bien majoré des frais d'acte, après déduction de la participation de la Collectivité mentionnée à l'article 1 et du montant emprunté.

Le montant emprunté ne peut excéder 70 % du coût total d'acquisition estimatif, soit le prix d'acquisition majoré des frais d'acte estimatifs.

Article 8 : Le SAF 94 s'engage à rétrocéder à la Collectivité ou à son substitué les propriétés ou unités foncières acquises à tout moment incluant donc le coût total de ladite résiliation du bail, pour tout ou partie, avant la date d'expiration de la présente sur demande de la Collectivité et au plus tard à la date d'expiration de la présente convention.

Article 9 : Le SAF 94 s'engage, dès encaissement de la totalité du montant de la cession, à ne plus appliquer l'article 2 pour les échéances des intérêts d'emprunt ultérieures à cette date.

Afin de respecter le règlement d'intervention du SAF 94 et sa convention de portage foncier type, approuvés par le Comité Syndical du syndicat du 30 novembre 2018, les articles 10 à 12-2 et 14 sont maintenus, mais il est entendu qu'ils s'appliquent à l'ensemble immobilier du 15 au 21 Chemin de la Montagne, pour lequel le SAF 94 étant preneur du bail à construction (OP 646), incluant donc le coût total de la résiliation de bail objet de la présente convention, et devant se porter acquéreur du foncier (OP 645) à l'issue de l'échéance du bail à construction.

GESTION DU BIEN

Article 10 : Le SAF 94 assurera la gestion locative, si le bien est considéré comme louable, au regard de l'état du bien conformément à la réglementation en vigueur.

Il assumera alors l'ensemble des dépenses liées à cette gestion en-dehors des éléments de fiscalité mentionnés à l'article 3 de la présente convention, et conservera la totalité de ses recettes.

Article 11 : Lorsque le bien objet de la convention n'entre pas dans les conditions relatées à l'article 10, le SAF 94 assurera la gestion courante de ce dernier, à savoir son entretien et sa sécurisation. Ledit bien pourra faire l'objet d'une Convention de Mise à Disposition au profit de la Collectivité, sur sa demande.

Dans ce cadre, à la demande de la Collectivité, le SAF 94 communiquera le compte de cette gestion, et tiendra à sa disposition l'ensemble des pièces comptables qui en attestent.

Ce compte de gestion détaillera :

11-1 En dépenses :

- l'ensemble des frais annexes tels que, les frais de procédure non liés à l'acquisition ou l'éviction (avocat, huissier, notaire etc.), les frais des diagnostics techniques,
- L'ensemble des dépenses d'entretien, d'assurance et de sécurisation des propriétés acquises,

Et pour mémoire :

- l'ensemble des taxes et des frais financiers (résultant de la mobilisation des emprunts) ayant été payé par le SAF 94.

11-2 En recettes :

- le montant des bonifications octroyées par le Département,
- les recettes qui résultent des remboursements par la Collectivité de l'ensemble des taxes et des frais financiers.

11-3 : Liquidation du compte de gestion

Le solde du compte dudit compte de gestion pour l'ensemble du bien tel qu'il résultera des états annuels le détaillant sera à apurer indépendamment du compte de cession par la Collectivité ou l'opérateur qu'elle aura désigné.

Par ailleurs, la Collectivité s'engage à régler l'ensemble des dépenses dans le cadre de cette gestion, y compris les dépenses qui pourraient se présenter au-delà de la date de signature de l'acte de vente.

SITES ET SOLS POLLUES

Article 12 :

Article 12-1 : Il est rappelé que l'acquisition, objet des présentes, peut nécessiter la conduite préalable par le SAF 94 d'une étude des risques en matière de pollution. En cas de nécessité, il a été décidé entre les contractants que le coût de cette étude sera remboursé par la Collectivité au cours de l'exercice budgétaire en cours, après accord préalable de la Collectivité sur le montant de la dépense.

Article 12-2 : Il est convenu entre les signataires à la convention :

- qu'en cas d'étude(s) et de travaux de dépollution confiés au Syndicat, par la Collectivité, durant le portage, les coûts en résultant ne pourront rester à la charge du SAF et seront remboursés par la Collectivité au cours de l'exercice budgétaire en cours, après accord préalable de la Collectivité sur le montant de la dépense.
- qu'au regard de la législation sur l'environnement, la responsabilité du Syndicat, en tant que propriétaire, est susceptible d'être engagée et qu'en conséquence les éventuels coûts résultant de cette responsabilité seront remboursés par la Collectivité.

FORMATION DU PRIX

Article 13 : Prix de cession

La formation du prix de cession est définie et détaillée dans le règlement du SAF 94, et rappelée comme suit :
Il est établi sur la base du coût total d'acquisition, à savoir le prix de l'acquisition et de l'indemnité d'éviction majoré de tous frais d'actes (frais d'acte notariés, frais de procédure liés à l'acquisition et d'éviction).

Le SAF 94 percevra sur chaque cession, au titre de sa rémunération, une somme forfaitaire équivalent à 3 % calculée sur ce coût total.

La subvention mentionnée à l'article 1 sera soustraite de ce montant en cas de revente à la Collectivité.

Si le bien, incluant donc le coût total de la résiliation de bail, est revendu directement à un opérateur, sans déduction de la subvention, celle-ci sera restituée à la Collectivité par le SAF 94. Dans ce cas, la Collectivité devra le prévoir dans sa délibération autorisant la cession du bien objet de la convention.

Article 14 : Remboursement des frais de démolition

En cas de démolition, l'ensemble des frais engagés (études, travaux, frais juridiques...) feront l'objet d'un compte annexe qui sera à apurer indépendamment de la cession par la Collectivité ou l'opérateur qu'elle aura désigné.

LITIGES ET PÉNALITÉS

Article 15 : Pénalité de retard de paiement

La Collectivité s'oblige à effectuer le mandatement du prix de vente, incluant donc le coût total de la résiliation de bail, au plus tard à l'issue du délai d'un mois à compter du retour de publication de l'acte de vente.

Dans l'hypothèse où l'acte ne serait pas publié dans les trois mois de la signature, la Collectivité aura un délai d'un mois pour le mandatement, soit un délai de quatre mois maximum à compter de la signature pour payer le prix de vente.

A défaut de respect des délais impartis pour le mandatement en vertu de ce qui précède, la Collectivité sera redevable envers le SAF 94 d'une pénalité irréductible et forfaitaire d'un montant de Six Cent Cinquante Euros (650 €) par jour de retard à compter du délai de 4 mois ci-dessus visé.

Article 16 : La Collectivité se verra appliquer des pénalités conformément au règlement du SAF 94 dans chacun des cas suivants :

- le non respect de l'objet de destination de l'acquisition au regard des statuts du Syndicat ou de l'objet de la Convention d'Etude et d'Action Foncière,
- le rachat du foncier, incluant donc le coût total de la résiliation de bail, par la Collectivité sans réalisation d'une opération,

- la résiliation unilatérale de la convention par la Collectivité,
- sauf exception motivée nécessitant l'accord des deux parties, la réalisation d'une plus-value sur les biens cédés, incluant donc le coût total de la résiliation de bail, lors de leur revente par la Collectivité à un prix supérieur à 10 % du prix d'acquisition réalisée auprès du SAF 94.

Si le bien incluant donc le coût total de la résiliation de bail, se trouve situé dans une opération d'aménagement comprenant d'autres terrains que ceux portés par le SAF 94, ces dépenses seront prises en compte pour la part s'imputant au bien concerné.

En cas de division parcellaire et de ventes partielles de terrains, incluant donc le coût total de la résiliation de bail, le constat d'une éventuelle plus-value sera dressé globalement pour l'opération en fin de portage au moment de la cession, par le SAF 94 à la Collectivité ou à son substitué, de la dernière parcelle.

Article 17 : Dans chacun des cas énumérés à l'article précédent, la Collectivité se verra appliquer les pénalités prévues à l'article 5.5 du règlement du SAF 94.

Le prix de cession, incluant donc le coût total de la résiliation de bail, sera également majoré d'une somme forfaitaire correspondant à 20 % de ce montant.

Article 18 : L'énoncé des dispositions ci-dessus décrites aux articles 15, 16, 17 et au règlement du SAF 94, fera l'objet d'une mention obligatoire dans les actes de vente et s'imposeront à la Collectivité -ou à son substitué- qui s'engage à assumer financièrement ces pénalités.

Article 19 : En cas de non respect de l'article 5 de la présente convention, relatif à l'obligation de rachat par la Collectivité du foncier, incluant donc le coût total de la résiliation de bail, la présente convention est considérée comme caduque, le SAF 94 sera alors seul décisionnaire quant au choix du projet et de l'opérateur. Au titre de l'indemnisation du préjudice la participation de la Collectivité ne sera alors pas restituée.

Article 20 : La juridiction compétente pour juger des éventuels litiges surgissant de l'application de la présente convention est le tribunal administratif de MELUN.

Fait à Choisy-le-Roi, en deux exemplaires, le

**Monsieur le Président de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir,
Laurent CATHALA**

**La Présidente du SAF 94,
Evelyne RABARDEL**

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 3 FÉVRIER 2021**

N°CT2021.1/008-5

L'an deux mil vingt et un, le trois février à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Françoise LECOUFFLE, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, Monsieur Julien BOUDIN, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Maurice BRAUD, Monsieur Bruno CARON, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Madame Marie-Carole CIUNTU, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Oumou DIASSE, Monsieur Patrick DOUET, Madame Virginie DOUET-MARCHAL, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Julie GOMES CORDESSE, Madame Frédérique HACHMI, Madame Corine KOJCHEN, Madame Sophie LE MONNIER, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Ludovic NORMAND, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POIJOL, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Monsieur Michel WANNIN, Madame Laurence WESTPHAL, Madame Mathilde WIELGOCKI, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Luc CARVOUNAS à Monsieur François VITSE, Monsieur Philippe LLOPIS à Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame France BERNICHI à Monsieur Etienne FILLOL, Madame Dominique CARON à Monsieur Patrick FARCY, Monsieur Jean-Edgar CASEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Madame Patrice DEPRez à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Bruno KERISIT à Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Madame Jacqueline LETOUZEY à Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Madame Rosa LOPES à Madame Corine KOJCHEN, Madame Séverine PERREAU à Monsieur Laurent CATHALA, Madame Sonia RABA à Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Marie VINGRIEF à Monsieur Julien BOUDIN.

Etait absent excusé :

Madame Catherine DE RASILLY.

Secrétaire de séance : Monsieur Vincent BEDU.

Nombre de votants : 73

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	12/02/21
Accusé réception le	12/02/21
Numéro de l'acte	CT2021.1/008-5
Identifiant télétransmission	094-200058006-20210203-lmc122572-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 3 FÉVRIER 2021**

Vote(s) pour : 73

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	12/02/21
Accusé réception le	12/02/21
Numéro de l'acte	CT2021.1/008-5
Identifiant télétransmission	094-200058006-20210203-lmc122572-DE-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 3 FÉVRIER 2021

N°CT2021.1/008-5

OBJET : **Aménagement-Maîtrise foncière** - Délégations du Président en matière de droit de préemption urbain et de droit de priorité

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.213-3 ;

VU le décret n° 2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU ensemble, les délibérations du conseil de territoire n°CT2017.4/056-2, CT2017.4/056-4 à 5 du 21 juin 2019, n°CT2017.4/056-8 à 12 du 21 juin 2017, n°CT2017.5/084-2 à 4 du 28 septembre 2017, n°CT2018.1/009-2 du 14 février 2018, n°CT2018.6/124-4, n°CT2018.6/124-5 du 5 décembre 2018, n°CT2019.4/098-4 et 5 du 2 octobre 2019 et n°CT2020.5/068-3 du 2 décembre 2020 et n°CT2021.1/008-2 du 3 février 2021 portant délégation du droit de préemption urbain à diverses communes membres, au Syndicat d'action foncière du Val-de-Marne et à la SADEV 94 ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2021.1/008-1 du 3 février 2021 abrogeant la délibération du conseil de territoire n°CT2020.5/068-1 du 2 décembre 2020 relative aux délégations du Président en matière de droit de préemption urbain ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2021.1/008-3 du 3 février 2021 abrogeant la délégation de la délégation du droit de préemption urbain consentie à la commune de Créteil sur le secteur de l'Echat ;

CONSIDERANT que par délibération n°CT2021.1/008-2 du 3 février 2021, le conseil de territoire a délégué le droit de préemption urbain au SAF 94 sur le secteur « Rue de Lésigny » à Santeny ;

CONSIDERANT que par délibération n°CT2021.1/008-3 du 3 février 2021, le conseil de territoire a abrogé la délégation du droit de préemption urbain consentie à la commune de Créteil sur le secteur de l'Echat ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	12/02/21
Accusé réception le	12/02/21
Numéro de l'acte	CT2021.1/008-5
Identifiant télétransmission	094-200058006-20210203-lmc122572-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 3 FÉVRIER 2021**

CONSIDERANT qu'en conséquence, il convient de déléguer de nouveau au Président l'exercice du droit de préemption urbain dont l'établissement public territorial est titulaire ou délégataire, sauf sur les secteurs délégués en application des délibérations du conseil de territoire n°CT2017.4/056-2, CT2017.4/056-4 à 5 du 21 juin 2019, n°CT2017.4/056-8 à 12 du 21 juin 2017, n°CT2017.5/084-2 à 4 du 28 septembre 2017, n°CT2018.1/009-2 du 14 février 2018, n°CT2018.6/124-4, n°CT2018.6/124-5 du 5 décembre 2018, n°CT2019.4/098-4 et 5 du 2 octobre 2019, n°CT2020.5/068-3 du 2 décembre 2020 et n°CT2021.1/008-2 du 3 février 2021 ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 28 JANVIER 2021,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ARTICLE **UNIQUE** : **CHARGE** le Président d'exercer au nom de l'établissement public territorial, le droit de préemption urbain et le droit de priorité dont celui-ci est titulaire ou délégataire et de déléguer ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien aux communes et tout autre organisme prévu par les textes, sauf sur les secteurs délégués en application des délibérations du conseil de territoire n°CT2017.4/056-2, CT2017.4/056-4 à 5 du 21 juin 2019, n°CT2017.4/056-8 à 12 du 21 juin 2017, n°CT2017.5/084-2 à 4 du 28 septembre 2017, n°CT2018.1/009-2 du 14 février 2018, n°CT2018.6/124-4, n°CT2018.6/124-5 du 5 décembre 2018, n°CT2019.4/098-4 et 5 du 2 octobre 2019, n°CT2020.5/068-3 du 2 décembre 2020 et n°CT2021.1/008-2 du 3 février 2021.

FAIT A CRETEIL, LE TROIS FÉVRIER DEUX MIL VINGT ET UN.

Le Président,



Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	12/02/21
Accusé réception le	12/02/21
Numéro de l'acte	CT2021.1/008-5
Identifiant télértransmission	094-200058006-20210203-lmc122572-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 3 FÉVRIER 2021**

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	12/02/21
Accusé réception le	12/02/21
Numéro de l'acte	CT2021.1/008-5
Identifiant télétransmission	094-200058006-20210203-lmc122572-DE-1-1